Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 073-217301175-20261012-20261012_46_RPQ-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Arrondissement de SAINT JEAN DE MAURIENNE

Canton de MODANE

Commune de FOURNEAUX

N° 46-2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 octobre 2025

L'an deux mil vingt-six, le ***douze octobre*** *à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François CHEMIN, Maire.*

Étaient présents : Claude MEILLE, Danielle RATEL, Thierry GERVASONI, Dominique GALERNE, Benoît BERTRAND, Adeline LÉAL, Kelly HENDRIKSEN.

Absents excusés : Mélanie BIBOLLET.
Guillaume WAROT.
Loris ROBIN.

Procurations : Patou ROBIN à Claude MEILLE.
Maryvonne ROBIN à Dominique GALERNE.
Samuel FADDA à Adeline LÉAL.
Aurélie FERREIRA à Thierry GERVASONI.

Secrétaire de séance : Danielle RATEL.

OBJET :

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025

Nombre de Conseillers

En exercice :	*15*
Présents :	*08*
Votants :	*12*

Le Maire soussigné Certifie qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation du Conseil Municipal a été affichée le
5 octobre 2026

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, à la Préfète et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre le Maire et la secrétaire de séance.

Le Maire
François CHEMIN

MAIRIE DE FOURNEAUX
73500 (Savoie)

La secrétaire de séance,
Danielle RATEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.